

2024 numéro 45  
29 août 2024

# FiscAlerte – Canada

**Le ministère des Finances publie des propositions législatives révisées pour la mise en œuvre des modifications visant à augmenter le taux d'inclusion des gains en capital**

Nos bulletins *FiscAlerte* traitent des nouvelles, événements et changements législatifs de nature fiscale touchant les entreprises canadiennes. Ils présentent des analyses techniques sommaires vous permettant de rester bien au fait de l'actualité fiscale. Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats.

Le 12 août 2024, le ministère des Finances a publié plusieurs séries de propositions législatives aux fins de consultation publique, dont les propositions législatives révisées très attendues pour la mise en œuvre des modifications visant à augmenter le taux d'inclusion des gains en capital (les « propositions d'août »).

Le gouvernement avait annoncé, lorsqu'il a publié l'avis de motion de voies et moyens (l'« AMVM ») et les deux documents d'information s'y rapportant le 10 juin 2024 (les « propositions de juin »), que d'autres modifications techniques ou corrélatives seraient présentées cet été, mais qu'elles n'auraient aucun effet important sur la conception des mesures contenues dans l'AMVM et ne leur ajouterait pas de nouveaux éléments<sup>1</sup>. Bien que les propositions d'août soient généralement conformes à cette déclaration, les contribuables devraient tout de même savoir que certaines des modifications qu'elles comprennent pourraient avoir une incidence sur les conséquences fiscales de la comptabilisation de gains en capital dans certaines circonstances.

<sup>1</sup> Pour en savoir davantage sur l'AMVM et les documents d'information s'y rapportant publiés le 10 juin 2024, consultez le [bulletin FiscAlerte 2024 numéro 33 d'EY](#).

Dans le présent bulletin, nous passons en revue quelques-unes des principales modifications contenues dans les propositions d'août et certaines mesures qui ont été élargies depuis leur publication initiale le 10 juin 2024. D'une manière générale, les principales modifications comprennent ce qui suit :

- ▶ Des modifications au mécanisme du compte de dividendes en capital (« CDC ») visant à en assurer le bon fonctionnement pour les années d'imposition commençant avant le 25 juin 2024 et se terminant après le 24 juin 2024, et à inclure une nouvelle disposition prévoyant le redressement du solde du CDC dans les cas où des pertes en capital sont reportées prospectivement ou rétrospectivement à des années d'imposition pour lesquelles des taux d'inclusion différents s'appliquent.
- ▶ Des modifications techniques afin de conserver les taux d'inclusion des gains en capital adoptés antérieurement aux fins de l'impôt minimum de remplacement et de veiller à ce que les nouvelles règles relatives au taux d'inclusion<sup>2</sup> de même que certains incitatifs fiscaux associés aux gains en capital (p. ex., l'exonération cumulative des gains en capital, l'exemption applicable aux transferts admissibles à une fiducie collective des employés et l'incitatif aux entrepreneurs canadiens) interagissent correctement entre eux.
- ▶ Des modifications au régime relatif au surplus hybride d'une société étrangère affiliée et certaines modifications corrélatives visant à refléter le nouveau taux d'inclusion.

Ce bulletin *FiscAlerte* porte sur les modifications relatives au CDC et au surplus hybride.

Les parties intéressées sont invitées à faire part de leurs commentaires sur les modifications législatives proposées au ministère des Finances d'ici le 3 septembre 2024.

Pour en savoir davantage sur les autres propositions législatives publiées le 12 août 2024, consultez le bulletin *FiscAlerte* 2024 numéro 42 d'EY, [Le ministère des Finances publie des propositions législatives visant des mesures du budget de 2024 et d'autres mesures](#).

## Compte de dividendes en capital

L'augmentation proposée du taux d'inclusion des gains en capital s'appliquerait à l'égard d'opérations conclues le 25 juin 2024 ou après cette date, ce qui nécessiterait l'application de règles transitoires<sup>3</sup> pour les années d'imposition commençant avant le 25 juin 2024 et se terminant après le 24 juin 2024 (c.-à-d. pour une « année de transition »).

De façon générale, les propositions publiées par le ministère des Finances comprennent une modification au calcul des gains en capital imposables (ou des pertes en capital déductibles) résultant de la disposition de biens au cours d'une année de transition, qui aurait pour effet

---

<sup>2</sup> Y compris le taux d'inclusion préférentiel pour les particuliers sur la première tranche de 250 000 \$ des gains en capital.

<sup>3</sup> Tel qu'il est indiqué dans les notes concernant l'application du projet d'article 38, lesquelles figurent au paragraphe 4(4) des propositions d'août, relativement au taux d'inclusion à utiliser pour une année de transition.

d'imposer : i) l'utilisation d'un seul taux d'inclusion combiné lorsque le contribuable n'a que des gains en capital nets (ou pertes en capital nettes) au cours de la partie de l'année de transition se terminant le 24 juin 2024 (la « période 1 ») et de celle se terminant après le 24 juin 2024 (la « période 2 ») ou ii) dans tous les autres cas, l'utilisation d'un taux d'inclusion fixe (pouvant varier entre une demie et deux tiers). Quel que soit le cas, le calcul du taux d'inclusion des gains en capital pour l'année de transition ne pourrait être effectué qu'une fois l'année de transition terminée.

Des conséquences inattendues peuvent découler de cette modification, compte tenu d'autres articles de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la « LIR ») dont l'application fait intervenir le taux d'inclusion. Par exemple, le calcul du CDC d'une société privée canadienne est effectué à un moment donné, et il est possible d'accéder à ce solde à tout moment. Par conséquent, lorsqu'une société privée canadienne réalise un gain (ou une perte) en capital à un moment donné au cours d'une année d'imposition, elle devrait normalement être en mesure de calculer avec exactitude le montant ajouté à son CDC à ce moment.

Comme il a été mentionné, les modifications proposées à l'article 38 de la LIR feraient en sorte que le gain en capital imposable (ou la perte en capital déductible) pour une année de transition doive être fondé sur le taux d'inclusion transitoire, qui ne pourrait être calculé qu'une fois l'année terminée. Par conséquent, il ne serait pas possible pour une société privée canadienne de calculer son CDC à un moment donné dans l'année de transition.

Le ministère des Finances a publié d'autres mises à jour et de nouvelles propositions législatives dans ses propositions d'août, lesquelles semblent avoir résolu la question qui avait été soulevée précédemment quant à l'incapacité de déterminer le solde du CDC à un moment donné dans une année de transition.

Toutefois, les contribuables et les professionnels de la fiscalité devraient tenir compte de certaines observations importantes à la lumière des propositions d'août. Les observations et les points à considérer sont présentés ci-après.

## **Mises à jour relatives au CDC pour l'année de transition 2024**

Dans le cadre des propositions d'août, le nouveau paragraphe 89(1.4) de la LIR est ajouté afin de permettre de calculer le CDC pour une année de transition. Le ministère des Finances<sup>4</sup> a reconnu l'incompatibilité des propositions de juin avec le calcul du CDC à un moment donné dans l'année de transition.

Le nouveau projet d'alinéa 89(1.4)a précise que, lorsqu'il s'agit de calculer le CDC d'une société à un moment donné dans une année de transition (quels que soient les gains en capital imposables et les pertes en capital déductibles calculés au moyen du taux d'inclusion transitoire aux fins générales de la LIR), le gain en capital imposable de la société privée

---

<sup>4</sup> Voir les notes explicatives relatives au nouveau projet de paragraphe 89(1.4) de la LIR.

canadienne ou sa perte en capital déductible résultant de la disposition d'un bien à l'égard d'une année de transition est réputé être, selon le cas : i) la moitié du gain en capital ou de la perte en capital de la société pour les dispositions ayant lieu au cours de la période 1 et ii) les deux tiers du gain en capital ou de la perte en capital pour les dispositions ayant lieu au cours de la période 2.

Cette nouvelle disposition transitoire permet à une société privée canadienne de calculer son CDC à un moment donné (que ce soit au cours de la période 1 ou de la période 2) aux fins du versement d'un dividende en capital, éliminant ainsi pour elle le risque d'être assujettie à l'impôt de la partie III - qui s'applique généralement dans la mesure où un dividende en capital excède le solde du CDC immédiatement avant le moment du versement - uniquement en raison de l'application rétroactive du taux d'inclusion transitoire.

Cependant, d'autres modifications apportées au projet de paragraphe 89(1.4) sont à prendre en compte au moment de calculer le CDC d'une société privée canadienne et d'y accéder. Globalement, elles ont pour effet de maintenir l'intégration si, à la fin de l'année, il y a un écart entre le solde du CDC selon l'approche prévue à l'alinéa 89(1.4)a (c.-à-d. l'utilisation d'un taux d'une demie pour la période 1 et de deux tiers pour la période 2) et le solde fondé sur le taux d'inclusion transitoire.

Plus précisément, les nouveaux projets d'alinéas 89(1.4)b et 89(1.4)c de la LIR (et les règles de lecture pertinentes prévues à l'alinéa 89(1.4)d) instaurent des redressements à apporter au CDC s'il existe un écart entre le taux d'inclusion réputé en vertu du nouvel alinéa 89(1.4)a et le taux d'inclusion déterminé à la fin de l'année de transition en vertu des règles d'application prévues au projet d'article 38. Pour l'application de ces redressements, la société privée canadienne serait réputée (aux seules fins du calcul du CDC) avoir réalisé un gain en capital tiré (ou une perte en capital résultant) de la disposition d'un bien à la fin de l'année de transition.

Voici un résumé simplifié de l'exemple fourni dans les notes explicatives du ministère des Finances afin d'illustrer le fonctionnement des règles prévues au nouveau projet de paragraphe 89(1.4).

### ***Exemple***

*Dans son année de transition, une société privée canadienne a réalisé : i) un gain en capital de 100 \$ au cours de la période 1 à la disposition du bien 1, et ii) une perte en capital de 100 \$ au cours de la période 2 à la disposition du bien 2.*

*Bien que ce ne soit pas indiqué dans l'exemple des notes explicatives, on suppose, aux fins de l'analyse ci-dessous, que le solde du CDC de la société est de 300 \$ juste avant le début de l'année de transition.*

## **Article 38**

*Selon les règles d'application du projet d'article 38 de la LIR, la société n'a réalisé aucun gain en capital ni aucune perte en capital, et son taux d'inclusion pour l'année de transition est de deux tiers.*

### ***Calcul du CDC au moment de la disposition du bien 1***

*En vertu du nouveau projet de sous-alinéa 89(1.4)a)(i), aux fins du calcul du CDC, le gain en capital imposable de la société est réputé équivaloir à la demie de son gain en capital de 100 \$ tiré de la disposition du bien 1. Ainsi, la partie non imposable du gain en capital imposable réputé selon ce nouveau sous-alinéa est de 50 \$, montant qui s'ajoute au CDC de la société au moment de la disposition du bien 1.*

*Par conséquent, à ce moment donné (lors de la disposition du bien 1), le solde du CDC devrait correspondre à 350 \$.*

### ***Calcul du CDC au moment de la disposition du bien 2***

*En vertu du nouveau projet de sous-alinéa 89(1.4)a)(i), aux fins du calcul du CDC, la perte en capital déductible de la société est réputée équivaloir aux deux tiers de sa perte en capital de 100 \$ résultant de la disposition du bien 2. Ainsi, la partie non admissible de la perte en capital réalisée est de 33,33 \$, montant qui réduit le CDC de la société au moment de la disposition du bien 2.*

*Par conséquent, à ce moment donné (lors de la disposition du bien 2), le solde du CDC devrait correspondre à 316,67 \$. Ce résultat est attribuable au fait que, même si le taux d'inclusion pour l'année de transition devrait finalement être de deux tiers selon les règles d'application, le taux d'inclusion utilisé pour la période 1 était d'une demie. Par conséquent, le CDC est surestimé de 16,67 \$.*

### ***Calcul du CDC à la fin de l'année de transition***

*Afin de corriger la surestimation du CDC à la fin de l'année de transition, la société est réputée, en vertu du projet d'alinéa 89(1.4)c), avoir réalisé une perte en capital à la fin de l'année de transition - dans ce cas-ci, d'un montant de 50 \$ - puisque le montant de ses pertes en capital déductibles nettes pour l'année déterminé en application de l'alinéa a) des règles relatives au calcul du CDC (soit 16,67 \$) excède le montant déterminé selon l'article 38 (néant) en vertu des règles d'application.*

*En raison de la perte en capital réputée de 50 \$ en vertu du projet d'alinéa 89(1.4)c), la partie non admissible (soit le tiers) serait portée en réduction du CDC, ce qui donnerait lieu à une réduction de 16,67 \$ du CDC. Ainsi, à la fin de l'année de transition, le solde du CDC devrait correspondre à 300 \$.*

## ***Observations***

Le fonctionnement des modifications législatives énoncées dans les propositions d'août s'avère complexe. Les contribuables et les professionnels de la fiscalité devraient examiner attentivement le solde du CDC à des moments précis.

À première vue, dans l'exemple présenté ci-dessus, le contribuable pourrait avoir accès à un solde de 316,67 \$ au titre de son CDC au cours de la période 2, avant l'application d'un redressement à la baisse de 16,67 \$ à la fin de l'année de transition (qui, autrement, ramènerait le solde du CDC à 300 \$). Avant de se lancer dans ce type de planification, les contribuables devraient discuter de ses incidences avec leurs conseillers fiscaux afin de bien comprendre les risques qui y sont associés.

En outre, les contribuables et les professionnels de la fiscalité devraient être au courant des situations inverses à celle présentée dans l'exemple ci-dessus. Par exemple, dans le cas d'une perte en capital de 100 \$ réalisée au cours de la période 1 et d'un gain en capital de 100 \$ réalisé au cours de la période 2, le solde du CDC serait de 283,33 \$ au cours de la période 2, et ce n'est qu'à la fin de l'année de transition qu'un redressement à la hausse de 16,67 \$ serait apporté au CDC. Le décalage dans l'ajustement à la hausse du CDC selon le taux combiné pourrait, dans certains cas, soulever des enjeux temporels pour les dividendes qui sont censés être versés au cours de la période 2.

De plus, malgré cette mesure bienvenue visant à permettre le calcul du CDC à un moment donné dans une année de transition, des enjeux temporels d'ordre pratique susceptibles d'entraîner des conséquences fiscales défavorables pourraient subsister. Par exemple, comme une société contribuable peut ne produire sa déclaration de revenus pour une année d'imposition donnée que six mois après la fin de cette même année, le taux d'inclusion transitoire pourrait en fait ne pas être déterminé avant cette date. Toutefois, en vertu des projets d'alinéas 89(1.4)b) et c), le redressement du CDC est effectué à la fin de l'année d'imposition visée. Par conséquent, si un dividende en capital est versé après la fin d'une année, mais avant la production de la déclaration de revenus de la société pour cette même année, le contribuable devrait s'assurer que le taux d'inclusion transitoire a néanmoins été calculé avant de verser ce dividende en capital. Autrement, il risque d'avoir un excédent de dividende en capital, ce qui peut donner lieu à un impôt de la partie III.

## **Mises à jour relatives au CDC concernant le report de pertes en capital nettes**

Les propositions d'août comprennent le nouveau paragraphe 89(1.3) de la LIR, qui prévoit une règle pour calculer le CDC. Cette règle est analogue à celle prévue au paragraphe 111(1.1), qui vise à refléter toute différence entre le taux d'inclusion du contribuable pour l'année dans laquelle une perte en capital nette est subie et celui pour l'année dans laquelle la perte est déduite.

Le nouveau paragraphe 89(1.3) s'appliquerait à l'égard des années d'imposition qui se terminent après le 24 juin 2024. Il a une incidence sur le calcul du CDC si le taux d'inclusion pour l'année d'imposition dans laquelle des pertes en capital nettes sont générées (l'« année de la perte ») diffère du taux d'inclusion pour l'année d'imposition dans laquelle les pertes en capital nettes sont déduites, en vertu de l'alinéa 111(1)b, des gains en capital imposables. Pour l'application de ces redressements, la société privée canadienne serait réputée, aux fins du calcul du CDC, réaliser un gain en capital ou une perte en capital à un moment donné, comme suit :

1. lorsque des pertes en capital nettes pour l'année de la perte sont reportées afin de compenser les gains en capital imposables dans une année d'imposition antérieure dont le taux d'inclusion est inférieur à celui de l'année de la perte, la société privée canadienne est réputée avoir réalisé une perte en capital à la fin de l'année de la perte, ce qui vient ainsi rectifier la surestimation du CDC;
2. lorsque les pertes en capital nettes pour l'année de la perte ont été reportées pour compenser les gains en capital imposables dans une année d'imposition subséquente dont le taux d'inclusion est plus élevé que celui de l'année de la perte, la société privée canadienne est réputée avoir réalisé un gain en capital à la fin de l'année d'imposition subséquente, ce qui vient ainsi rectifier la sous-estimation du CDC.

Voici un résumé simplifié de l'exemple fourni dans les notes explicatives du ministère des Finances afin d'illustrer l'application du nouveau projet de paragraphe 89(1.3).

### ***Exemple***

*La société privée canadienne a réalisé : i) un gain en capital de 100 \$ en 2023 (le taux d'inclusion étant d'une demie), et ii) une perte en capital de 100 \$ en 2025 (le taux d'inclusion étant de deux tiers).*

*Les pertes en capital déductibles nettes de la société pour 2025 correspondent à sa perte en capital déductible (c.-à.-d. 66,67 \$).*

*La société reporte rétrospectivement sa perte en capital de 100 \$ réalisée en 2025 afin de compenser entièrement le gain en capital de 100 \$ réalisé en 2023 en vertu de l'alinéa 111(1)b.*

*Bien que ce ne soit pas indiqué dans l'exemple des notes explicatives, on suppose que le solde du CDC de la société est de 300 \$ juste avant le début de l'année d'imposition 2023 et qu'elle n'a pas d'autres redressements à apporter au CDC avant que la perte en capital soit réalisée en 2025.*

### ***Calcul du CDC au moment où la perte en capital de 2025 est réalisée***

*En vertu des règles actuelles relatives au calcul du CDC à un moment donné, la partie non imposable du gain en capital réalisé en 2023 - dans ce cas-ci, 50 \$ - est ajoutée au CDC de la société à ce moment, et la partie non admissible de la perte en capital réalisée en 2025 -dans ce cas-ci, 33,33 \$ - est déduite du CDC à ce moment.*

*Par conséquent, au moment où la perte en capital de 2025 est réalisée, le solde du CDC serait de 316,67 \$, même si le taux d'inclusion pour l'année d'imposition 2023, soit l'année dans laquelle la perte en capital déductible est réellement utilisée, est d'une demie, ce qui donne lieu à une surestimation du CDC d'un tiers.*

### ***Calcul du CDC à la fin de l'année de la perte***

*En vertu du nouveau projet d'alinéa 89(1.3)a), aux fins du calcul du solde du CDC de la société, cette dernière est réputée avoir réalisé une perte en capital de 50 \$ à la fin de l'année de la perte, puisque la perte en capital nette de la société pour l'année de la perte est reportée afin de compenser des gains en capital dans une année antérieure pour laquelle le taux d'inclusion était inférieur.*

*Ainsi, à la fin de l'année de la perte, le solde du CDC devrait correspondre à 300 \$, puisqu'il aurait été réduit de la partie non admissible (soit le tiers) de la perte en capital - dans ce cas-ci, 50 \$ - réputée avoir été réalisée à la fin de l'année de la perte (2025).*

*Cette réduction a pour effet d'éliminer le solde du CDC excessif produit par les gains en capital réalisés en 2023 qui ont été compensés par les pertes en capital de 2025.*

### ***Observations***

Comme il a été mentionné à la section *Mises à jour relatives au CDC pour l'année de transition 2024* ci-dessus, le fonctionnement des nouvelles règles proposées en ce qui a trait aux reports de pertes en capital nettes est complexe, de sorte que les contribuables et les professionnels de la fiscalité devraient examiner attentivement le solde du CDC à divers moments donnés. Comme dans les exemples relatifs à l'année de transition présentés ci-dessus, le solde du CDC peut faire l'objet d'un ajustement à la hausse ou à la baisse à la fin de l'année afin de tenir compte du taux d'inclusion applicable pour l'année dans laquelle un report a été utilisé.

De plus, des questions pratiques telles que celles illustrées dans les exemples relatifs à l'année de transition présentés ci-dessus peuvent se poser dans ce contexte. Par exemple, si un dividende en capital a été versé après la fin de l'année de la perte (et avant la production d'une déclaration de revenus pour cette même année), mais que la décision de reporter rétrospectivement une perte n'est prise qu'au moment où la déclaration de revenus est produite pour l'année de la perte, le redressement prévu au projet de paragraphe 89(1.3)

pourrait faire en sorte qu'une partie du dividende en capital soit assujettie à l'impôt de la partie III de la LIR.

### **Mises à jour relatives au CDC concernant les déductions pour dividendes intersociétés**

En plus des modifications susmentionnées, des propositions législatives relatives au calcul du CDC des sociétés privées sous contrôle canadien (« SPCC ») et des SPCC en substance ont également été publiées le 12 août 2024. Celles-ci ont trait à des mesures annoncées initialement dans le budget fédéral de 2022 selon lesquelles, entre autres, il est proposé d'augmenter le solde du CDC d'une SPCC ou d'une SPCC en substance du montant des déductions pour dividendes intersociétés demandées à l'égard des dividendes sur le surplus hybride (moins la retenue d'impôt payée) reçus de ses sociétés étrangères affiliées, et ce, pour les années d'imposition commençant après le 6 avril 2022. Compte tenu des modifications proposées au taux d'inclusion des gains en capital et des modifications corrélatives visant le régime relatif au surplus hybride (dont il est question ci-après), il est proposé d'augmenter le solde du CDC d'une SPCC ou d'une SPCC en substance du montant des déductions pour dividendes intersociétés demandées à l'égard des dividendes sur le surplus hybride remplaçant (moins la retenue d'impôt payée) reçus de ses sociétés étrangères affiliées après le 24 juin 2024.

### **Sociétés étrangères affiliées et surplus hybride**

Les modifications proposées à l'égard des sociétés étrangères affiliées et du calcul du surplus hybride avaient été décrites antérieurement dans un document d'information publié avec les propositions de juin, mais elles ne faisaient pas partie de l'AMVM du 10 juin 2024 - consultez le [bulletin \*FiscAlerte\* 2024 numéro 33 d'EY](#). Les modifications ont maintenant été intégrées aux propositions législatives publiées le 12 août 2024, lesquelles correspondent largement aux éléments énoncés dans le document d'information qui accompagnait les propositions de juin.

Plus particulièrement, les propositions législatives instaurent deux sous-catégories de surplus hybride : le *surplus hybride historique* et le *surplus hybride remplaçant*. Cette modification vise à assurer le traitement adéquat des gains et pertes en capital sous le régime des sociétés étrangères affiliées, qu'ils aient été réalisés avant ou après l'entrée en vigueur des modifications au taux d'inclusion.

- ▶ **Surplus hybride et déficit hybride :** Ce compte de surplus comprenait auparavant les gains (et pertes) en capital d'une société étrangère affiliée provenant de la disposition d'actions d'autres sociétés étrangères affiliées et de participations dans des sociétés de personnes qui sont des biens exclus, ainsi que les dividendes reçus d'autres sociétés affiliées qui ont été versés sur le surplus hybride de celles-ci. Bien que la définition de *surplus hybride* n'ait pas été abrogée en vertu des propositions législatives, de façon générale, son application se limiterait dorénavant à diverses règles de calcul. En

revanche, les dispositions concernant le surplus hybride ont été largement adaptées dans l'ensemble de la LIR pour faire référence au *surplus hybride historique* et au *surplus hybride remplaçant*, qui devraient faire l'objet d'un suivi distinct. Ce changement rend encore plus complexe le régime de surplus des sociétés étrangères affiliées.

- ▶ **Surplus hybride historique :** Ce compte de surplus comprendrait généralement les gains (et les pertes) réalisés par une société étrangère affiliée sur la disposition d'actions d'autres sociétés étrangères affiliées et de participations dans des sociétés de personnes qui sont des biens exclus, ainsi que les dividendes reçus d'autres sociétés affiliées qui ont été versés sur le surplus hybride de celles-ci, avant le 25 juin 2024, de sorte que le taux d'inclusion d'une demie serait maintenu. Le *montant intrinsèque d'impôt hybride historique* présente une structure semblable.
- ▶ **Surplus hybride remplaçant :** Ce compte de surplus s'appliquerait généralement aux gains (et aux pertes) réalisés par une société étrangère affiliée sur la disposition d'actions d'autres sociétés étrangères affiliées et de participations dans des sociétés de personnes qui sont des biens exclus, ainsi qu'aux dividendes reçus d'autres sociétés affiliées qui ont été versés sur le surplus hybride de celles-ci, après le 24 juin 2024, à un taux d'inclusion de deux tiers. Le *montant intrinsèque d'impôt hybride remplaçant* est conforme à ce cadre. Les impôts payés à l'égard du surplus hybride historique et du surplus hybride remplaçant devraient faire l'objet d'un suivi distinct.

## Ordre de versement de dividendes

Le projet de paragraphe 5901(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (le « RIR ») est modifié de sorte à prévoir un ordre supplémentaire, selon lequel toute partie d'un dividende qui est réputée être versée sur le surplus hybride d'une société étrangère affiliée est d'abord réputée être versée sur le surplus hybride historique de la société affiliée, puis sur son surplus hybride remplaçant. À cette fin, lorsqu'il y a un déficit hybride historique et un surplus hybride remplaçant (ou vice versa), seul le montant net du surplus hybride pourrait être distribué.

## Dividendes sur le surplus hybride historique/remplaçant

En vertu des modifications proposées au paragraphe 113(1), le fonctionnement du calcul des déductions à l'égard des dividendes versés sur le surplus hybride historique d'une société étrangère affiliée demeure généralement le même que celui prévu par la loi actuelle en ce qui a trait au surplus hybride, c'est-à-dire que la moitié du montant du dividende est déductible et que la déduction pour le montant d'impôt historique est majorée du facteur fiscal approprié moins une demie. Toutefois, les dividendes versés sur le surplus hybride remplaçant d'une société étrangère affiliée ne donnerait droit qu'à une déduction égale au tiers du montant du dividende. De plus, la déduction pour le montant intrinsèque d'impôt hybride remplaçant ne serait majorée que du facteur fiscal approprié moins deux tiers.

## Règles sur les prêts en amont

Le paragraphe 90(9) prévoit un allégement de l'application des règles sur les prêts en amont en permettant des déductions dans la mesure où elles auraient été disponibles en vertu des

paragraphes 113(1) ou 91(5) si le prêt en amont avait plutôt été distribué à titre de dividendes. Voici les modifications qu'il est proposé d'apporter au paragraphe 90(9) :

- ▶ Remplacement des mentions « surplus hybride » par les mentions « surplus hybride historique ». Ce changement reflète le fait que les déductions historiquement disponibles pour les dividendes versés sur le surplus hybride (fondées sur le taux d'inclusion d'une demie) demeurerait disponibles pour les dividendes versés sur le surplus hybride historique.
- ▶ La nouvelle division 90(9)a)(i)(B.1) a été ajoutée afin de tenir compte des déductions disponibles pour les dividendes versés sur le surplus hybride remplaçant fondées sur le nouveau taux d'inclusion de deux tiers.

Ces modifications s'appliqueraient aux prêts reçus et aux dettes contractées après le 24 juin 2024. Elles visent à faire en sorte que les règles sur les prêts en amont continuent de s'harmoniser avec les déductions pour dividendes disponibles en vertu du régime des sociétés étrangères affiliées, tout en tenant compte des nouvelles sous-catégories de surplus hybride.

## **Autres incidences**

Diverses autres règles relatives aux sociétés étrangères affiliées prévues dans la LIR et le RIR qui faisaient auparavant référence au surplus hybride ont été modifiées afin de comprendre les nouveaux concepts de surplus hybride historique et de surplus hybride remplaçant.

## **Pour en savoir davantage**

Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats, ou avec l'un des professionnels suivants :

### **Adam Power**

+1 902 470 2071 | [adam.power@ca.ey.com](mailto:adam.power@ca.ey.com)

### **Alain Léonard**

+1 514 874 4363 | [alain.leonard@ca.ey.com](mailto:alain.leonard@ca.ey.com)

### **Andy Tse**

+1 416 943 3024 | [andy.tse@ca.ey.com](mailto:andy.tse@ca.ey.com)

### **Christian Desjardins**

+1 514 879 3551 | [christian.desjardins@ca.ey.com](mailto:christian.desjardins@ca.ey.com)

### **Charanjit Girn**

+1 416 943 4454 | [charanjit.girn@ca.ey.com](mailto:charanjit.girn@ca.ey.com)

### **Craig Roskos**

+1 416 943 2309 | [craig.m.roskos@ca.ey.com](mailto:craig.m.roskos@ca.ey.com)

**Dan Bellefontaine**  
+1 403 206 5373 | [dan.bellefontaine@ca.ey.com](mailto:dan.bellefontaine@ca.ey.com)

**Denny Kwan**  
+1 403 206 5459 | [denny.kwan@ca.ey.com](mailto:denny.kwan@ca.ey.com)

**Doron Barkai**  
+1 416 932 5312 | [doron.barkai@ca.ey.com](mailto:doron.barkai@ca.ey.com)

**Eric Xiao**  
+1 416 943 2943 | [eric.c.xiao@ca.ey.com](mailto:eric.c.xiao@ca.ey.com)

**Florie Pellerin-Catellier**  
+1 514 871 5565 | [florie.pellerin-catellier@ca.ey.com](mailto:florie.pellerin-catellier@ca.ey.com)

**Kat Ashton**  
+1 403 206 5238 | [katherine.ashton@ca.ey.com](mailto:katherine.ashton@ca.ey.com)

**Janette Pantry**  
+1 604 648 3699 | [janette.pantry@ca.ey.com](mailto:janette.pantry@ca.ey.com)

**Paul Cormack**  
+1 604 891 8484 | [paul.cormack@ca.ey.com](mailto:paul.cormack@ca.ey.com)

**Sébastien Gagnon**  
+1 514 879 2791 | [sebastien.gagnon@ca.ey.com](mailto:sebastien.gagnon@ca.ey.com)

## **EY | Travailler ensemble pour un monde meilleur**

La raison d'être d'EY est de contribuer à un monde meilleur, en créant de la valeur à long terme pour ses clients, pour ses gens et pour la société, et en renforçant la confiance à l'égard des marchés financiers.

Les équipes diversifiées d'EY, réparties dans plus de 150 pays, renforcent la confiance grâce à l'assurance que leur permettent d'offrir les données et la technologie, et aident les clients à croître, à se transformer et à exercer leurs activités.

Que ce soit dans le cadre de leurs services de certification, de consultation, de stratégie, de fiscalité, ou encore de leurs services transactionnels ou juridiques, les équipes d'EY posent de meilleures questions pour trouver de nouvelles réponses aux enjeux complexes du monde d'aujourd'hui.

EY désigne l'organisation mondiale des sociétés membres d'Ernst & Young Global Limited et peut désigner une ou plusieurs de ces sociétés membres, lesquelles sont toutes des entités juridiques distinctes. Ernst & Young Global Limited, société à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ne fournit aucun service aux clients. Des renseignements sur la façon dont EY collecte et utilise les données à caractère personnel ainsi qu'une description des droits individuels conférés par la réglementation en matière de protection des données sont disponibles sur le site [ey.com/fr\\_ca/privacy-statement](https://ey.com/fr_ca/privacy-statement). Pour en savoir davantage sur notre organisation, visitez le site [ey.com](https://ey.com).

### **À propos des Services de fiscalité d'EY**

Les professionnels de la fiscalité d'EY à l'échelle du Canada vous offrent des connaissances techniques approfondies, sur le plan tant national qu'international, alliées à une expérience sectorielle, commerciale et pratique. Notre éventail de services axés sur la réalisation d'économies d'impôts s'ancre dans des connaissances sectorielles pointues. Nos gens de talent, nos méthodes convergentes et notre engagement indéfectible envers un service de qualité vous aident à établir des assises solides en matière d'observation et de déclaration fiscales ainsi que des stratégies fiscales viables pour favoriser la réalisation du potentiel de votre entreprise. Voilà comment EY se distingue.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site  
[https://www.ey.com/fr\\_ca/tax](https://www.ey.com/fr_ca/tax).

### **À propos d'EY Cabinet d'avocats**

EY Cabinet d'avocats s.r.l./S.E.N.C.R.L. est un cabinet d'avocats national, affilié à EY au Canada, spécialisé en droit fiscal, en immigration à des fins d'affaires et en droit des affaires.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site  
[https://www.eylaw.ca/fr\\_ca](https://www.eylaw.ca/fr_ca).

### **À propos des Services en droit fiscal d'EY Cabinet d'avocats**

EY Cabinet d'avocats compte l'une des plus grandes équipes spécialisées en matière de planification et de contestation fiscales du pays. Le cabinet a de l'expérience dans tous les domaines de la fiscalité, dont la fiscalité des sociétés, le capital humain, la fiscalité internationale, la fiscalité transactionnelle, les taxes de vente, les douanes et l'accise.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site  
[https://www.eylaw.ca/fr\\_ca/services/tax-law-services](https://www.eylaw.ca/fr_ca/services/tax-law-services).

© 2024 Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. Tous droits réservés.

Société membre d'Ernst & Young Global Limited.

*La présente publication ne fournit que des renseignements sommaires, à jour à la date de publication seulement et à des fins d'information générale uniquement. Elle ne doit pas être considérée comme exhaustive et ne peut remplacer des conseils professionnels. Avant d'agir relativement aux questions abordées, communiquez avec EY ou un autre conseiller professionnel pour discuter de votre propre situation. Nous déclinons toute responsabilité à l'égard des pertes ou dommages subis à la suite de l'utilisation des renseignements contenus dans la présente publication.*

[ey.com/ca/fr](https://ey.com/ca/fr)